

**STATUTS**  
**du Comité départemental du Souvenir des Fusillés de Châteaubriant et Nantes et de la**  
**Résistance en Loire Inférieure.**

**Article 1**

Le Comité Départemental du Souvenir des Fusillés de Châteaubriant et Nantes prend la dénomination de **Comité départemental du Souvenir des Fusillés de Châteaubriant et Nantes et de la Résistance en Loire Inférieure**. Si après dénommé «Le Comité ».

**Article 2**

**Les buts** du Comité sont de :

- pérenniser le souvenir des victimes du nazisme et du régime de Vichy.
- transmettre la mémoire de la Résistance en Loire-Inférieure et des valeurs qu'elle portait.
- promouvoir des manifestations, ou participer aux cérémonies qui y concourent.
- organiser en liaison avec l'Amicale Châteaubriant-Voves-Rouillé, à laquelle le Comité s'affile, les commémorations et manifestations d' hommages et du souvenir.
- entretenir des liens d'amitié et de travail avec les associations, personnalités, collectivités... qui partagent les mêmes valeurs au service de la mémoire.
- coopérer avec les comités locaux existants en particulier ceux de Châteaubriant et Indre adhérents du Comité départemental.

**Article 3**

**Le siège social** est sis: Maison des Syndicats, 1 place de la Gare de l'Etat, case 1, 44276 Nantes Cedex 2.

**Article 4**

**La durée** du Comité est illimitée.

**Article 5**

**Le Comité** se compose de toutes personnes physiques ou morales (associations, syndicats...) ayant adhéré aux présents statuts et dont la candidature a reçu l'approbation du conseil d'administration. L'adhésion des nouveaux membres soumise au conseil d'administration devient effective dès l'approbation de celui-ci.

**Article 6**

**La qualité d'adhérent** se perd par démission ou décès, par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

**Article 7**

**Les ressources** du comité se composent des cotisations, subventions et de toutes ressources autorisées par la loi. Les membres s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

**Article 8**

**L'Assemblée Générale ordinaire** se réunit une fois par an sur convocation du président du Comité, ou à la demande écrite d'au moins la moitié des adhérents. Elle se compose de tous les membres du Comité. Prennent part au vote tous les adhérents présents ou représentés. Chacun des présents ne peut être le mandataire de plus de deux autres adhérents.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Dans tous les cas, pour être valide l'assemblée générale ordinaire ne doit pas représenter moins du quart des adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur :

- Le rapport d'activités et la situation morale du comité.
- Le rapport financier
- Les orientations pour l'action de la prochaine année.

L'Assemblée Générale ordinaire pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 10. Elle élit le président du Comité qui convoque le conseil d'administration élu dans un délai de 45 jours. Celui-ci est rééligible.

L'Assemblée Générale peut décider que le Conseil d'Administration se réunit à son issue pour élire le bureau, ses membres sont rééligibles.

Les votes sur les différents rapports et points à l'ordre du jour ont lieu à main levée, soit à bulletin secret selon la décision de l'assemblée.

### **Article 9**

**L'Assemblée Générale extraordinaire** est convoquée par le président du Comité ou à la demande écrite des deux tiers au moins des adhérents, pour des questions d'importances. La convocation doit parvenir au moins quinze jours avant la date fixée et l'ordre du jour y est indiqué.

Dans tous les cas, pour être valide l'assemblée générale extraordinaire doit représenter au moins le quart des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de six semaines.

Les décisions y seront prises à bulletins secrets. Elle est seule compétente pour modifier les statuts, dans ce cas la décision doit rassembler les 2/3 des membres présents.

### **Article 10**

**Le conseil d'administration** dont la composition est fixée par l'assemblée générale ordinaire administre le Comité. Est éligible au Conseil d'Administration tout adhérent à jour de ses cotisations. L'assemblée générale veille à la représentation au Conseil d'Administration de membres représentant les organisations dont l'Histoire est liée à celle du comité et à la Résistance. Elle veille à la pluralité de sa composition afin d'y associer notamment les différentes générations au service de la mémoire. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement et chaque fois que le président ou le bureau le convoque ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président du Comité est prépondérante. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau dont il fixe la composition.

### **Article 11**

**Le bureau** est chargé de respecter les orientations et d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration. En son sein, il élit un secrétariat composé au minimum du président, d'un secrétaire général, du trésorier.

### **Article 12**

**Dissolution** : Seule une Assemblée Générale extraordinaire dont les conditions sont fixées à l'article 9 des présents statuts et spécialement convoquée est habilitée à se prononcer. Dans le cas de la dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui agiront conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du Décret du 16 août 1901.

**FIN**